



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 4 novembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

**Cinquième examen de la décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu
Ngudjolo (règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 21-3, 58, 60, 61 et 64-6-a du Statut de Rome (« le Statut ») et à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), rend la décision suivante.

I. Contexte

1. Le 10 juillet 2009, conformément à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 Règlement, la Chambre a procédé au quatrième examen¹ de la décision rejetant la demande de mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo, rendue le 27 mars 2008 par la juge unique (« la Décision du 27 mars 2008 »)².

2. La Décision du 27 mars 2008, prononcée dans le cadre de la phase préliminaire, était alors justifiée par les faits suivants : 1) la condition énoncée à l'article 58-1-a du Statut restait remplie puisqu'il y avait toujours des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour ; 2) la gravité des crimes visés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Mathieu Ngudjolo³ et la possibilité d'une peine de longue durée créaient un risque que l'accusé souhaite se soustraire à la compétence de la Cour ; 3) Mathieu Ngudjolo s'était échappé de la prison de Makala en République démocratique du Congo (« la RDC ») avant qu'un tribunal militaire de Kinshasa n'ait statué sur sa mise en accusation en RDC pour des crimes de guerre qui auraient été commis dans la ville de Tchomia en mai 2003 ; 4) il y avait également des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo était le commandant le plus haut gradé du Front des nationalistes et intégrationnistes dans la région de Zombe à l'époque des faits concernés ; il semblait en outre encore exercer une certaine influence du fait de son

¹ Quatrième examen de la Décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo (règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve), 10 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1287-Conf Exp.

² Chambre préliminaire I, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo Chui, 27 mars 2008, ICC-01/04-01/07-345-tFRA.

³ Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, 6 juillet 2007, ICC-01/04-01/07-1.

statut d'homme puissant en RDC et avoir, à ce titre, conservé à l'échelon national et international de nombreux contacts pouvant mettre à sa disposition les réseaux et les moyens nécessaires pour prendre la fuite. Selon la juge unique, les partisans de l'accusé avaient les moyens de faire obstacle à des enquêtes du Procureur en cours ou à venir et/ou de faire pression sur des témoins, des victimes et des membres de leur famille. Il était par ailleurs déjà arrivé à plusieurs reprises que des témoins à charge subissent des pressions.

3. La Défense de Mathieu Ngudjolo a interjeté appel⁴ de la Décision du 27 mars 2008, et celle-ci a été confirmée par la Chambre d'appel le 9 juin 2008⁵.

4. La Chambre a réexaminé la décision de maintien en détention de la Chambre préliminaire⁶ et tenu, le 3 mars 2009, en application de la règle 118-3 du Règlement, une audience publique à cet effet. Le 5 octobre 2009, en vue du cinquième examen de cette décision, la Chambre a sollicité les observations des participants⁷. Le Procureur a présenté ses observations le 12 octobre 2009⁸ et la Défense de Mathieu Ngudjolo a transmis sa réponse le 19 octobre 2009 (« la Requête »)⁹, dans laquelle il a sollicité la remise en liberté, à La Haye, de l'intéressé, et que cette liberté soit assortie de conditions, notamment celle de se présenter au Bureau du Procureur trois ou quatre

⁴ Défense de Mathieu Ngudjolo, Appel de la Défense contre la décision sur la demande de mise en liberté provisoire de M. Ngudjolo, 2 avril 2008, ICC-01/04-01/07-356.

⁵ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07 OA 4.

⁶ Deuxième examen de la Décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo (règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve), 19 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-750 ; Troisième examen de la décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo (règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve), 17 mars 2009, ICC-01/04-01/07-964-Conf-Exp ; Quatrième examen de la décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo (règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve), 10 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1287-Conf-Exp.

⁷ Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Mathieu Ngudjolo (règle 118-2), 5 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1507.

⁸ Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on the Review of the Pre-Trial Detention of Mathieu Ngudjolo Chui*, 12 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1523-Conf-Exp.

⁹ Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la Défense en réponse à celles de l'Accusation relativement à la détention préventive de Monsieur Mathieu Ngudjolo Chui (Règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve), 19 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1538-Conf-Exp.

fois par semaine¹⁰. Les représentants légaux des victimes n'ont, pour leur part, déposé aucune écriture.

II. Cinquième examen par la Chambre de la Décision du 27 mars 2008

5. Se conformant à l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 13 février 2007¹¹, la Chambre procède à l'examen prévu à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement, ainsi qu'à celui prévu à l'article 60-4 du Statut.

1) Examen prévu à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement

6. En vertu de l'article 60-3 du Statut, lorsqu'elle réexamine une décision concernant la mise en liberté provisoire, la Chambre peut modifier cette décision si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

7. Le Procureur fait valoir dans ses observations que les conditions exigées par l'article 58-1 du Statut sont toujours réunies en l'espèce, et renvoie la Chambre aux soumissions précédentes qu'il a déposées à cet effet¹². Il insiste tout particulièrement sur les risques qu'encoureraient les témoins dont les identités sont désormais majoritairement connues de la Défense¹³, en cas de remise en liberté de l'accusé. Il rappelle à cet égard que le comportement de l'accusé a été sanctionné par la Chambre, suite à des pressions qu'il aurait exercées sur des témoins à charge, et par là même entravé le déroulement de la procédure¹⁴.

¹⁰ Ibid., par. 13.

¹¹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 120.

¹² ICC-01/04-01/07-1523-Conf-Exp, par. 5, 8.

¹³ Ibid., par. 7.

¹⁴ Ibid., par. 6.

8. Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo, les arguments invoqués par le Procureur au soutien du maintien en détention de l'intéressé demeurent inchangés¹⁵. Elle entend expressément renvoyer aux réponses qu'elle a adressées lors des précédents examens, car elles conservent, selon elle, toute leur pertinence¹⁶. La Défense de Mathieu Ngudjolo conteste, une nouvelle fois, l'affirmation selon laquelle l'accusé exerce, depuis l'établissement où il est détenu, des pressions ou une quelconque influence sur des victimes ou des témoins en RDC¹⁷. Elle souligne que le Procureur n'a jamais envisagé que Mathieu Ngudjolo puisse se présenter, spontanément devant la Cour, sur simple citation à comparaître¹⁸ et estime par ailleurs que la gravité des crimes qui lui sont reprochés ne saurait être une condition suffisante pour lui refuser systématiquement toute mise en liberté provisoire¹⁹. La Défense de Mathieu Ngudjolo conteste enfin l'argument selon lequel l'imminence de l'ouverture des débats au fond puisse avoir un poids quelconque dans la décision d'une remise en liberté provisoire²⁰.

9. La Chambre estime que les circonstances ayant motivées le placement puis le maintien en détention de Mathieu Ngudjolo, dans le but de s'assurer qu'il comparaisse devant la Cour lors de l'ouverture des débats sur le fond prévue le 24 novembre 2009, n'ont pas connu d'évolution notable.

10. La Chambre rappelle qu'elle doit veiller à la sécurité des victimes et des témoins dont, les identités sont désormais révélées à la Défense, sauf pour un seul témoin à charge. Elle doit s'assurer qu'il ne sera pas fait obstacle au bon déroulement de la procédure, ces deux objectifs pouvant être contrariés par la remise en liberté de Mathieu Ngudjolo.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-1538-Conf-Exp, par. 5.

¹⁶ Ibid., par. 6.

¹⁷ Ibid., par. 15, 23, 25.

¹⁸ Ibid., par. 13, 14, 16, 17, 18.

¹⁹ Ibid., par. 16, 18.

²⁰ Ibid., par. 11-12.

11. [EXPURGÉ]²¹.

12. La Chambre rappelle également, une nouvelle fois, que si la gravité des crimes ne saurait, à elle seule, justifier le refus d'une mise en liberté, il s'agit cependant d'un élément d'appréciation qu'elle ne peut sous-estimer, à fortiori à quelques semaines de l'ouverture des débats au fond. A cet égard, elle considère qu'une remise en liberté, même à La Haye et assortie des conditions strictes, ne pourrait garantir la représentation en justice de l'accusé.

2) Examen prévu à l'article 60-4 du Statut

13. Aux termes de l'article 60-4 du Statut, la Chambre « s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur ». La Chambre d'appel a confirmé que « le caractère excessif de toute période de détention avant le procès ne peut être défini dans l'abstrait mais doit être déterminé au cas par cas²² ». Pour déterminer si la période de détention de Mathieu Ngudjolo avant le procès est excessive ou non, la Chambre doit donc tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce.

14. Comme la Chambre préliminaire I l'a rappelé dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, il convient, pour apprécier le caractère excessif de la détention, de déterminer si l'exigence d'intérêt public prévaut sur le principe du respect de la liberté individuelle²³. En l'espèce, la Chambre considère que l'intérêt général impose le maintien en détention de Mathieu Ngudjolo, eu égard à l'absolue nécessité de garantir sa comparution au procès et d'assurer la protection des victimes et des témoins.

²¹ [EXPURGÉ]

²² ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 122.

²³ Chambre préliminaire I, Deuxième examen de la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, 11 juin 2007, ICC-01/04-01/06-924-tFR ; Cour européenne des droits de l'homme, *W. c. Suisse*, Arrêt du 27 juin 1993, Requête n° 14379/88, par. 30 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Ilijkov c. Bulgarie*, Arrêt du 26 juillet 2001, Requête n° 33977/96, par. 84.

15. Entre la première conférence de mise en état, qui s'est tenue les 27 et 28 novembre 2008²⁴, et la présente décision, la Chambre a assuré une mise en état active de l'affaire. La date d'ouverture des débats au fond, initialement fixée au 24 septembre 2009, a été reportée au 24 novembre 2009, et la Chambre a tenu des audiences publiques et *ex parte* et rendu de nombreuses décisions relatives, notamment, à la communication à la Défense des éléments de preuve à charge et à décharge, ainsi qu'à l'admissibilité et à la présentation des éléments de preuve à charge.

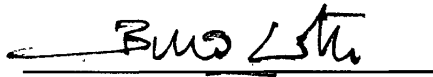
16. Par ailleurs, la Défense ne reproche pas au Procureur d'être à l'origine de retard dans le déroulement de la procédure. La détention de Mathieu Ngudjolo ne peut donc être considérée comme se prolongeant de manière excessive et aucun retard injustifiable, au sens de l'article 60-4 du Statut, ne peut, en l'état, être imputé au Procureur.

²⁴ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état (règle 132 du Règlement de procédure et de preuve), 6 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-739.

PAR CES MOTIFS,

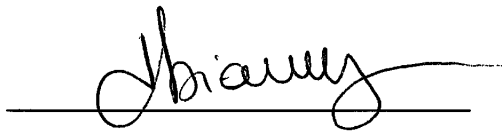
La Chambre **REJETTE** la Requête et **DÉCIDE** de maintenir Mathieu Ngudjolo en détention.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

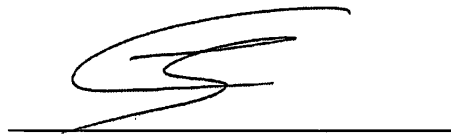


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 4 novembre 2009,

À La Haye (Pays-Bas)